

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE TOURVILLE**

**RÈGLEMENT NO 1-2002
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

- ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens sur son territoire;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné le 7 février 2011;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Richard Gaulin, appuyé par Francine Fournier et résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aire à caractère public

Les stationnements dont l'entretien est la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.

Endroit public

Les parcs, les rues, les écoles, les véhicules de transport public, les aires à caractère public ainsi que tout endroit où le public a accès.

Parc

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui ont sur sa juridiction comprenant tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente ou pour tout autre fin similaire.

Propriété public

Immeuble destiné à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout parc, terrain de jeux, centre de loisirs, terrain, piste cyclable.

Rue

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

ARTICLE 3 **«Boissons alcoolisées»**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver gisant ou flânant ivre dans les endroits publics ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

ARTICLE 4 **«Graffiti»**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété public par des graffitis, des inscriptions, des dessins ou autres.

ARTICLE 5 **«Arme blanche»**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou tout objet similaire.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 **«Feu»**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumer un feu dans un endroit public sans permis ou participer à de telles feux en étant présent sur les lieux de ces feux si telle présence n'est pas justifiée par des raisons de sécurité publique.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions établies par résolution.

ARTICLE 7 **«Indécence»**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 «Jeu/Chaussée»

Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un évènement spécifique aux conditions établies par résolution.

ARTICLE 9 «Bataille»

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 10 «Projectile»

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 11 «Activité»

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions établies par résolution.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les évènements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 12 «Flâner»

Nul ne peut, sans excuse légitime dont la preuve incombe, se coucher, se loger ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 13 «Mendier»

Nul ne peut mendier dans un endroit public.

ARTICLE 14 «Rôder»

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de flâner ou de rôder la nuit sur la propriété d'autrui ou près d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

ARTICLE 15 «École»

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école, du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.

Tout propriétaire ou directeur d'un immeuble d'enseignement public ou privé peut, de façon verbale ou écrite, personnellement ou par le biais de ses représentants, interdire l'accès à cet immeuble et à ses environs à toute personne qu'il juge indésirable ou qui n'y est pas inscrite en l'avisant que sa présence ne saurait être tolérée sur le dit emplacement. Toute personne étant l'objet d'un tel avis commet une infraction si elle néglige de quitter immédiatement l'emplacement indiqué ou si elle s'y représente par la suite et ce, tant que le propriétaire, directeur ou ses représentants n'ont pas levé cette interdiction de façon explicite en l'invitant sur les lieux pour quelle qu'autre raison que ce soit.

ARTICLE 16 «Parc»

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue un évènement spécifique aux conditions établies par résolution.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

Quiconque refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal de quitter les lieux d'un parc en raison que sa présence est jugée indésirable, même si on se trouve dans les heures d'ouverture, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 17 **«Périmètre de sécurité»**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 18 **«Escalade»**

Il est défendu d'escalader toute structure de plus de 3 mètres à des fins récréatives à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

Il est de plus interdit d'escalader toute clôture, de quelque hauteur qu'elle soit sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire.

ARTICLE 19

Il est interdit à quiconque dans les endroits publics :

Bruit

De pousser des cris, de proférer des blasphèmes, des injures, des paroles indécentes ou des menaces ou de faire une action indécente ou obscène;

Véhicule

De circuler en véhicule sur le gazon ou d'y entrer ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis ou désignés à ces fins.

ARTICLE 20 **«Stationnement»**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur la pelouse d'une propriété publique.

ARTICLE 21 **«Vandalisme»**

Il est défendu à quiconque de se livrer à un acte de vandalisme tel que le fait de gêner, salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelle que manière que ce soit, la propriété privée ou publique ainsi que tout objet d'ornementation à quel qu'endroit que ce soit dans la municipalité.

ARTICLE 22 **«Insulte»**

Il est interdit d'insulter ou injurier un membre de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23 **«Piscine»**

Il est interdit d'utiliser une piscine extérieure municipale ou de pénétrer en son enceinte en dehors des heures d'ouverture à moins d'y être autorisé.

ARTICLE 24

Il est défendu, sans excuse raisonnable, d'appeler les membres de la Sûreté du Québec ou de leur faire entreprendre une enquête inutilement.

ARTICLE 25 **«Signalisation»**

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.

ARTICLE 26 **«Entrave»**

Il est interdit à toute personne de nuire de quelque manière que ce soit au travail d'un membre de la Sûreté du Québec ou de l'inspecteur municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 27 **«Paintball»**

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans un endroit public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

ARTICLE 28

Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public.

L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 29 «Amendes»

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00\$.

ARTICLE 30 «Application du règlement»

L'officier municipal désigné et un membre de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31 «Autorisation»

Le conseil autorise l'officier municipal désigné et les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 32 «Entrée en vigueur»

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ARTICLE 33 «Règlements antérieurs»

Le présent règlement abroge le règlement 2-98 et tous les autres règlements antérieurs concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ADOPTÉ LE 4 AVRIL 2011

PROMULGATION EN DATE DU 7 AVRIL 2011

Michel Ancil
Maire

Normande Bélanger
Secrétaire-trésorière